

Cotisations 2026

CCN des Cabinets et cliniques vétérinaires

Cotisations exprimées en pourcentage du Plafond mensuel de la Sécurité sociale. Sa valeur est estimée à 4 005 € pour l'année 2026.

Adhésion collective et obligatoire pour le salarié

L'employeur peut adhérer au régime complémentaire frais de santé « Régime conventionnel » et améliorer les garanties de ses salariés en souscrivant une option.

La cotisation « salarié » est répartie à hauteur de 50 % pour l'employeur et 50 % pour le salarié et est prélevée sur le bulletin de salaire. Elle est appelée trimestriellement à terme échu.

Salarié	Régime général		Régime Alsace-Moselle	
	Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €	Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €
Régime conventionnel	1,31%	52,47€	0,71%	28,45€
Régime conventionnel + OPTION 1	1,61%	64,49€	1,01%	40,46€
Régime conventionnel + OPTION 2	1,98%	79,30€	1,38%	55,27€

PMSS 2025 = 3 925 €.

Cotisations facultatives des salariés et ayants droit

Si l'employeur souscrit uniquement au régime conventionnel, le salarié peut choisir d'améliorer ses garanties en souscrivant une option. Il peut également étendre ses garanties à sa famille

(conjoint, concubin, pacsé, enfants à charge). La cotisation globale est à la charge exclusive du salarié et est prélevée mensuellement sur compte bancaire.

		Régime général		Régime Alsace-Moselle	
		Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €	Cotisation en % du PMSS	Cotisation en €
Régime conventionnel	Conjoint	1,36%	54,47€	0,74%	29,64€
	Enfant	0,77%	30,84€	0,41%	16,42€
Option 1	Salarié	0,30%	12,02€	0,30%	12,02€
	Conjoint				
	Enfant	0,21%	8,41€	0,21%	8,41€
Option 2	Salarié (régime conventionnel)*	0,67%	26,83€	0,67%	26,83€
	Salarié (option 1)**	0,37%	14,82€	0,37%	14,82€
	Conjoint	0,67%	26,83€	0,67%	26,83€
	Enfant	0,25%	10,01€	0,25%	10,01€

(*) Cotisation salarié de l'option 2 dans le cas où l'employeur n'a souscrit que le régime conventionnel.

(**) Cotisation salarié de l'option 2 dans le cas où l'employeur a mis en place le régime conventionnel et l'option 1 à titre obligatoire.

Cotisations à la charge exclusive de l'ancien salarié (Loi Evin)

À l'issue des droits à portabilité, les salariés ayant quitté l'entreprise, ainsi que leurs bénéficiaires, peuvent continuer à bénéficier du contrat frais de santé.
Les cotisations des 1^{res} années sont déterminées dans

le tableau ci-dessous tant pour le salarié que pour les membres de sa famille. Elles sont à la charge exclusive du salarié et prélevées mensuellement sur compte bancaire.

1 ^{re} année	Ancien salarié régime général		Ancien salarié régime local (Alsace-Moselle)	
	% PMSS	Tarif en€	% PMSS	Tarif en€
Régime de base				
Ancien salarié	1,31%	52,47€	0,71%	28,45€
Cotisation conjoint	1,36%	54,47€	0,74%	29,64€
Cotisation enfant	0,77%	30,84€	0,41%	16,42€
Option 1				
Ancien salarié	1,61%	64,49€	1,01%	40,46€
Cotisation conjoint	0,30%	12,02€	0,30%	12,02€
Cotisation enfant	0,21%	8,41€	0,21%	8,41€
Option 2				
Ancien salarié	1,98%	79,30€	1,38%	55,27€
Cotisation conjoint	0,67%	26,83€	0,67%	26,83€
Cotisation enfant	0,25%	10,01€	0,25%	10,01€

Conformément au décret du 21 mars 2017, les tarifs seront plafonnés comme suit :

- 1^{re} année : tarif des actifs
- 2^e année : tarif des actifs majoré de 25 %
- 3^e année : tarif des actifs majoré de 50 %

La bascule d'un plafond à l'autre s'effectuera à la date anniversaire d'adhésion de l'individu (sur des années glissantes).